

1067 (XXXIX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A

EDUCATION CIVIQUE ET POLITIQUE DE LA FEMME ⁹⁶

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des recommandations de la Commission de la condition de la femme sur la nécessité d'aider les femmes à exercer plus pleinement leurs droits civiques et politiques, notamment en assurant la formation d'animatrices bénévoles et en préparant les femmes à participer aux fonctions et services publics,

Considérant qu'il faut, à cette fin, organiser des cycles d'étude sur l'éducation civique et politique de la femme,

Estimant que les organisations féminines non gouvernementales peuvent avoir acquis une expérience précieuse en la matière et sont tout particulièrement bien placées pour aider et préparer les femmes à exercer pleinement leurs droits et à remplir leurs devoirs de citoyennes par la participation aux affaires publiques,

1. *Invite* les Etats Membres, en vue de faciliter l'exercice des droits politiques pour la femme, à envisager d'organiser, sur le plan national et sur le plan local, des cycles d'étude sur la participation de la femme aux affaires publiques;

2. *Suggère* que les organisations non gouvernementales nationales et les sociétés nationales et locales affiliées aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif coopèrent pleinement avec les gouvernements des Etats Membres pour prévoir, organiser et diriger de tels cycles d'étude;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à coopérer avec les Etats Membres et avec les organisations féminines non gouvernementales à la réalisation de ces objectifs;

4. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner s'il pourrait:

a) Organiser tous les ans un cycle d'étude supplémentaire sur l'éducation civique et politique de la femme, qui pourrait être un projet de démonstration ou un projet pilote adaptable et utilisable comme projet complémentaire aux échelons national et local, afin de préparer la femme à servir efficacement son pays;

b) Prévoir, dans son projet de budget annuel relatif au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans son budget additionnel, des crédits supplémentaires pour permettre l'organisation d'un tel cycle d'étude tous les ans;

c) Fournir gratuitement des publications des Nations Unies destinées à la vente et, en particulier, la nouvelle brochure *L'éducation civique et politique de la femme* ⁹⁷

⁹⁶ *Ibid.*, par. 34 à 50.

⁹⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente: 64.IV.7.

aux cycles d'étude et aux groupes de discussion organisés avec celles des institutions spécialisées et organisations féminines non gouvernementales qui s'intéressent à la question.

*1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.*

B

SERVICES CONSULTATIFS
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général relatifs aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ⁹⁸,

Approuve le programme de cycles d'étude proposé pour 1966.

*1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.*

1074 (XXXIX). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session ⁹⁹.

*1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.*

B

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE ¹⁰⁰

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la résolution I (XXI) de la Commission des droits de l'homme relative au projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution.

*1392^e séance plénière
28 juillet 1965*

⁹⁸ E/CN.4/877 — E/CN.6/436 et *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document E/4023.

⁹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024).*

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 326.

C

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ¹⁰¹

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 888 B (XXXIV) du 24 juillet 1962 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion doivent être strictement respectés dans le monde entier,

Reconnaissant qu'un système d'ensemble de rapports périodiques sur les droits de l'homme est important en tant que source de renseignements pour l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, ainsi que pour la Commission des droits de l'homme, et que ces rapports devraient, en conséquence, être aussi complets et tenus aussi à jour que possible,

Notant qu'en plus des rapports périodiques actuellement demandés aux Etats Membres sur une base triennale, on demande également des rapports annuels sur la liberté de l'information,

Notant enfin l'importance, pour la mise en œuvre des droits de l'homme, des dispositions constitutionnelles et des procédures pratiques réglant, dans certaines institutions spécialisées, l'examen par leurs organes compétents des rapports des Etats Membres sur l'application des conventions et recommandations adoptées par ces institutions,

1. *Exprime sa gratitude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports;*

2. *Note que, si la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales continue, dans le monde entier, à ne pas être satisfaisante dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, plus spécialement en raison de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale, ethnique et religieuse largement répandue à travers le monde et qui a amené l'Assemblée générale à adopter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports n'en contiennent pas moins des renseignements utiles témoignant de certains progrès dans la protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, notamment des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;*

3. *Note en outre que des mesures ont été prises par divers pays, notamment par la conclusion d'accords multilatéraux et régionaux entre Etats Membres, en vue : de supprimer ou d'interdire la discrimination, en particulier*

-- mais non uniquement -- la discrimination fondée sur la race ou le sexe; de protéger les droits des suspects et des inculpés dans les procédures criminelles, en particulier par une limitation de la détention préventive et par un renforcement du droit à l'assistance judiciaire grâce à un élargissement des droits de la défense et à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite; d'abroger des dispositions concernant divers types de travail obligatoire; d'étendre de plus en plus les assurances sociales à la population agricole; de faire bénéficier de la protection des assurances sociales les travailleurs et employés ressortissant d'un Etat étranger; d'améliorer les conditions de travail en élargissant la portée des lois sur le salaire minimum, en raccourcissant la durée du travail et en prolongeant la durée des congés intégralement payés obligatoires; de faciliter l'accès à l'instruction en généralisant l'enseignement gratuit ou en fournissant une assistance permettant de couvrir les dépenses des étudiants, sous forme de subventions ou de prêts remboursables après l'obtention du diplôme;

4. *Réaffirme sa conviction que le système des rapports est non seulement une source de renseignements, mais également un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;*

5. *Exprime son inquiétude de constater que, notwithstanding la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil, aux termes de laquelle il prie instamment les Etats Membres de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne, notamment, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, les Etats qui administrent des territoires dépendants n'ont fait parvenir aucun renseignement relatif à la mise en œuvre de ces droits:*

6. *Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et sur les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, suivant le cycle triennal continu suivant, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures de mise en œuvre qu'ils prévoient:*

a) *La première année, des renseignements sur les droits civils et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965;*

b) *La deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966;*

c) *La troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967; chaque année, les gouvernements pourront soumettre en annexe à leurs rapports des renseignements présentant une importance particulière sur des sujets étrangers à celui de l'année; il est entendu que, en ce qui concerne*

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 407.

les droits qui sont du domaine des institutions spécialisées, les gouvernements peuvent, s'ils le préfèrent, se borner à renvoyer aux rapports qu'ils adressent aux institutions spécialisées intéressées qui, pour leur part, continueront à soumettre des rapports périodiques sur ces droits à l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de soumettre des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme, en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, en tenant pleinement compte des suggestions formulées dans les résolutions 728 B (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 888 B (XXXIV) du Conseil;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à joindre à leur rapport un bref résumé de son contenu;

9. *Suggère* que les gouvernements y fassent figurer plus de renseignements sur les jugements et autres décisions et pratiques administratives intéressant les droits de l'homme, ainsi que sur la ratification des accords internationaux et l'accession aux accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme, mentionnés au paragraphe 7, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Invite* les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, en date du 1^{er} août 1956, en soumettant des rapports selon qu'elles le jugeront approprié et en aidant les organismes chargés d'examiner les rapports;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil et en respectant le plan et les délais fixés dans la présente résolution pour la présentation des rapports par les gouvernements;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la pratique habituelle en matière de communications relatives aux droits de l'homme, de transmettre tout document reçu des organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 12 et faisant mention d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées auxdits Etats Membres, pour observations éventuelles;

14. *Prie* le Secrétaire général de transmettre *in extenso* les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la présente résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet seront également communiqués à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

15. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus aux termes de la présente résolution, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette Commission, pour examen, des observations et des recommandations;

16. *Invite* la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit aux termes de la présente résolution et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prévoir un examen rapide et efficace des rapports périodiques, compte tenu des observations et recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission de la condition de la femme;

18. *Prie* la Commission des droits de l'homme de former un comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et qui aura pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif; le comité spécial siègera avant la session de la Commission et devra lui faire rapport au plus tard une semaine avant la fin de ladite session; il assurera pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question que posera le rapport de cette institution.

1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.

D

QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ¹⁰²

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 3 (XXI) de la Commission des droits de l'homme,

1. *Invite instamment* tous les Etats à poursuivre leur effort pour que, conformément au droit international et

¹⁰² *Ibid.*, par. 567.

aux législations internes, les criminels, auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soient recherchés, arrêtés et punis équitablement par les tribunaux compétents; à cet effet, ils devront coopérer, notamment en fournissant tous documents relatifs à ces crimes qui sont en leur possession;

2. *Invite* les Etats ayant qualité pour le faire et qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer le plus tôt possible à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.

E

ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ¹⁰³

Le Conseil économique et social,

Notant le rapport de la Commission des droits de l'homme sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Considérant sa propre résolution 1015 E (XXXVII) du 30 juillet 1964 sur l'Année internationale des droits de l'homme,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingtième session le projet de résolution ci-après:

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

» *Considérant* que la poursuite des efforts tendant à encourager et à accroître le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sert la cause du renforcement de la paix mondiale et de l'amitié entre les peuples,

» *Considérant* que la discrimination raciale et, en particulier, la politique d'*apartheid* constitue l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il faut faire des efforts tenaces et intenses pour en assurer l'abandon,

» *Réaffirmant* la conviction qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès accomplis servirait efficacement la cause des droits de l'homme et se déclarant à nouveau convaincue qu'il serait bon d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine,

» *Soulignant* qu'il importe de développer davantage et de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» *Persuadée* qu'en intensifiant les efforts au cours des prochaines années, on accentuera les progrès qui peuvent être accomplis d'ici 1968,

¹⁰³ *Ibid.*, par. 465; voir l'état des incidences financières à l'Annexe II.

» *Persuadée en outre* que l'étude envisagée, à l'échelon international, des réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme peut être utilement effectuée par une conférence internationale,

» *Notant* le programme provisoire de mesures et d'activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme en vue de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme conformément à la recommandation de la Commission des droits de l'homme, et dont le texte est annexé à la présente résolution,

» *Notant en outre* que la Commission des droits de l'homme poursuit la préparation d'un programme de manifestations, de mesures et d'activités à entreprendre en 1968;

» 1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions spécialisées et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme et notamment à passer en revue, à l'échelon international, les réalisations enregistrées dans ce domaine;

» 2. *Invite instamment* les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour la préparation de l'Année internationale des droits de l'homme, en particulier pour souligner la nécessité urgente d'éliminer la discrimination et les autres violations de la dignité de l'homme, notamment en ce qui concerne l'abolition de la discrimination et en particulier de la politique d'*apartheid*;

» 3. *Confirme* la nécessité d'appliquer la résolution 1015 E (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1964, en ce qui concerne: la ratification avant 1968, par les Etats Membres, des conventions déjà conclues dans le domaine des droits de l'homme; la conclusion accélérée des projets de convention mentionnés au paragraphe 2 de ladite résolution de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968; l'achèvement, pour 1968, de l'examen et de l'élaboration des projets de déclaration mentionnés au paragraphe 3 de ladite résolution;

» 4. *Approuve* le programme provisoire de mesures et d'activités envisagées pour l'Organisation des Nations Unies dont le texte est annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de poursuivre les arrangements nécessaires concernant les mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies qui sont énumérées dans l'Annexe;

» 5. *Invite* les Etats Membres à examiner, en corrélation avec l'Année internationale des droits de l'homme, l'intérêt éventuel qu'il y aurait à entreprendre sur le plan régional, des études en commun pour assurer une protection plus efficace des droits de l'homme;

» 6. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales dont la compétence s'étend à ce domaine à fournir à la conférence internationale envisagée pour 1968 une documentation complète sur leurs réalisations, programmes et autres mesures tendant à assurer la protection des droits de l'homme;

» 7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à participer et coopérer, à tous les stades, aux travaux préparatoires à l'Année internationale des droits de l'homme;

» 8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et le programme provisoire y annexé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales intéressées;

» 9. *Recommande* auxdits Etats, organisations intergouvernementales régionales, institutions et organisations, le programme de mesures et d'activités figurant dans l'Annexe et les invite à prêter leur concours à la réalisation dudit programme et à y participer, afin que les cérémonies commémoratives revêtent toute l'importance qu'elles méritent et soient couronnées de succès;

» 10. *Décide*, afin de développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'*apartheid*, de convoquer, en 1968, une conférence internationale des droits de l'homme qui sera chargée :

» a) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

» b) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

» c) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

» 11. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter notamment la Commission des droits de l'homme à fixer, à l'intention de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, la durée et le lieu de réunion de la conférence, à faire des recommandations relatives à la préparation des études préliminaires d'évaluation et autres documents nécessaires, ainsi qu'aux moyens de faire face aux dépenses entraînées par la conférence.»

1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.

ANNEXE

ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME: PROGRAMME PROVISOIRE

I. *Thème des cérémonies, activités et manifestations* ¹⁰⁴

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités à entreprendre pendant toute l'Année internationale des droits de l'homme soit conçu de manière à encourager, sur une base aussi large que possible, tant sur le plan national que sur le plan international, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à faire comprendre à chacun l'ampleur de la notion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous tous ses

¹⁰⁴ E/CN.4/886, par. 46 à 52, et recommandation I (par. 52).

aspects. Le thème des cérémonies, activités et manifestations devrait être: « Comment assurer partout la reconnaissance plus large et la pleine jouissance des libertés fondamentales de l'individu et des droits de l'homme ». On devrait s'efforcer de faire ressortir l'importance du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

II. *Une année d'activités* ¹⁰⁵

Il est décidé que tous les participants doivent être invités à consacrer toute l'année 1968 à des activités, cérémonies et manifestations se rapportant aux droits de l'homme. Des cycles d'étude internationaux ou régionaux, des conférences nationales, des cours et des discussions sur le thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pourraient être organisés pendant toute l'année. Certains pays souhaiteront peut-être mettre l'accent sur la totalité des dispositions de la Déclaration telles qu'elles ont été développées dans les programmes ultérieurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tandis que d'autres pays participants préféreront mettre en vedette, pendant des périodes déterminées de l'Année internationale, les droits et les libertés qui ont posé pour eux des problèmes spéciaux. Pendant chacune de ces périodes, les gouvernements réexamineraient, en fonction des critères établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, leur législation nationale et les pratiques suivies dans leur pays à l'égard du droit particulier ou de la liberté auquel les cérémonies prévues pour cette période seraient consacrées. Ils détermineraient dans quelle mesure l'exercice de ce droit est effectivement assuré, lui donneraient de la publicité et feraient des efforts particuliers pour répandre parmi les citoyens une compréhension élémentaire de la nature et de la signification de ce droit afin que les progrès déjà accomplis ne puissent être facilement effacés dans l'avenir. Dans les cas où le droit ou la liberté en question ne serait pas encore efficacement garanti, on ferait tous les efforts possibles, pendant cette période, pour y parvenir. On pourrait bien entendu choisir en priorité des sujets portant sur les droits de caractère civil et politique et les droits de caractère économique, social et culturel.

A. *Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme*

1. *Elimination de certaines pratiques* ¹⁰⁶

Persuadée que certaines pratiques qui comptent parmi les formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme subsistent encore dans les territoires de certains Etats Membres, la Commission recommande que l'Organisation des Nations Unies adopte et propose aux Etats Membres d'adopter, comme objectif à atteindre d'ici la fin de 1968, l'élimination complète des violations suivantes des droits de l'homme:

a) L'esclavage, la traite des esclaves, les institutions et pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé.

b) Toutes les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

c) Le colonialisme et le déni de la liberté et de l'indépendance.

2. *Mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme* ¹⁰⁷

L'Organisation des Nations Unies étudie depuis plusieurs années la mise au point de mesures assurant le respect effectif des droits et libertés proclamés par la Déclaration universelle des droits de

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 53 à 58, et recommandation II (par. 58).

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 73 à 77, et recommandation V (par. 77).

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 93 à 99, et recommandation VI (par. 99).

l'homme ainsi que par d'autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Commission espère que, d'ici le début de l'Année internationale des droits de l'homme, l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des mesures de mise en œuvre, ainsi que des autres conventions ou accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le projet de résolution établi par la Commission des droits de l'homme en 1964 à l'intention de l'Assemblée générale, sera achevée. Si, toutefois, d'ici le début de 1968, les instruments adoptés ne prévoient pas de dispositif international en vue de la mise en œuvre effective de ces pactes et conventions ou accords internationaux, des mesures internationales pour la garantie ou la protection des droits de l'homme devraient faire l'objet d'une étude approfondie au cours de l'Année internationale des droits de l'homme.

B. Mesures à prendre par les Etats Membres durant l'année précédant l'Année internationale des droits de l'homme

3. Examen des législations internes¹⁰⁸

Les gouvernements sont invités à examiner leur législation nationale en fonction des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à envisager la promulgation de lois nouvelles ou révisées afin de mettre leur législation d'accord avec les principes de la Déclaration et des autres déclarations et instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

4. Dispositif de mise en œuvre à l'échelon national¹⁰⁹

Il est recommandé d'inviter tous les Etats Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prendront à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, à créer d'ici la fin de 1968 un dispositif national en vue d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux ou, s'il y a lieu, de perfectionner celui qu'ils possèdent déjà. Si, par exemple, il n'existe pas dans un Etat Membre de procédure qui permette à toute personne ou tout groupe de personnes de former devant des autorités ou tribunaux nationaux indépendants un recours contre les violations des droits de l'homme dont ils peuvent être victimes et d'obtenir réparation, l'Etat Membre en question devrait être invité à s'engager à instituer une procédure de ce genre. S'il existe déjà une telle procédure, l'Etat Membre devrait être invité à s'engager à la mettre au point et à l'améliorer. La Commission ne recommande pas spécialement telle ou telle amélioration du dispositif. Dans un cas, il conviendra peut-être de créer un tribunal spécial; dans un autre, de nommer un *Ombudsman* ou procureur général, ou un fonctionnaire de titre équivalent et, dans un autre encore, il peut suffire de créer des services devant lesquels les particuliers puissent porter plainte. C'est au gouvernement intéressé qu'il appartiendra de déterminer quel dispositif ou quelle amélioration du dispositif existant est nécessaire pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

5. Programmes nationaux d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme¹¹⁰

Persuadée qu'il existe des limites à la mesure dans laquelle les lois peuvent faire de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales une réalité, la Commission est convaincue qu'il ne saurait suffire de concentrer les efforts sur les garanties légales et institutionnelles des droits de l'homme, encore que celles-ci doivent aider grandement à atteindre les objectifs visés. Il faut aussi envisager les moyens de modifier certaines attitudes d'esprit périmées sur ces sujets et d'extirper des préjugés profondément enracinés relatifs à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, etc. En bref, il est nécessaire de lancer un programme complémentaire d'enseignement, destiné tant aux adultes qu'aux enfants, en vue de changer l'optique

de nombreuses personnes à l'égard des droits de l'homme. En conséquence, la Commission recommande qu'un programme d'enseignement des droits de l'homme à l'échelle mondiale fasse partie intégrante de tout programme d'intensification des efforts qui serait entrepris au cours des trois prochaines années. Ce programme éducatif répondrait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux objectifs que chercherait à atteindre, dans le domaine des droits de l'homme, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies dont la création est envisagée. Ce programme devrait viser à mobiliser certaines des énergies et des ressources:

- a) Des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, tant publics que privés, sur le territoire des Etats Membres;
- b) Du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;
- c) Des fondations et des œuvres charitables, des institutions scientifiques et des centres de recherche;
- d) Des moyens d'information et de communication de masse, notamment la presse, la radio et la télévision;
- e) Des organisations non gouvernementales intéressées;

en vue de faire connaître tant aux adultes qu'aux enfants quelle est la situation des droits de l'homme dans leur communauté et ailleurs et quelles mesures nouvelles il conviendrait d'adopter pour assurer au maximum le respect général et effectif de ces droits. Les Etats Membres dotés d'un système de gouvernement fédéral sont invités à encourager les activités, dans le domaine des droits de l'homme, des établissements d'enseignement locaux et des établissements des Etats fédérés.

Si les dirigeants nationaux des Etats Membres encourageaient cet effort éducatif par tous les moyens, son succès s'en trouverait garanti. Dans le cadre de cet effort, les gouvernements pourraient organiser des conférences dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire et les inviter à examiner comment leurs programmes d'enseignement pourraient servir à donner aux étudiants une conscience plus vive des questions fondamentales que posent les droits de l'homme, comment orienter leurs programmes de recherche à cette fin, et comment ces institutions peuvent collaborer avec d'autres organisations intéressées, par des programmes para-universitaires ou autres, en vue de servir les buts de l'éducation des adultes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce contexte, les autorités nationales pourraient entreprendre des études sur les coutumes et les traditions locales pour déterminer la mesure dans laquelle celles-ci favorisent et encouragent des attitudes ou des valeurs contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et comment on peut arriver à les éliminer. Les œuvres charitables et philanthropiques pourraient être invitées à envisager de subventionner des programmes de recherche et d'étude et d'octroyer des bourses de recherche dans le domaine des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement supérieur et les écoles primaires et secondaires pourraient être invités à revoir leurs programmes et leurs manuels afin d'en supprimer ce qui pourrait inciter, intentionnellement ou non, à perpétuer des idées et des concepts contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à organiser des cours visant à promouvoir de façon positive le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a noté avec satisfaction que certaines universités ont déjà inscrit à leurs programmes des cours sur la protection internationale des droits de l'homme; d'autres universités pourraient s'inspirer de ces programmes et bénéficier de cette expérience. On appelle également l'attention des intéressés sur le système d'écoles associées en vue de l'éducation pour la compréhension internationale, instituée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Les gouvernements pourraient également organiser ou encourager, sur leur territoire, des conférences entre les services de radiodiffusion et de télévision en les invitant à envisager la manière dont, grâce à leurs installations, ils pourraient coopérer utilement avec d'autres organisations du pays ainsi qu'avec des institutions internationales

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 116 à 120, et recommandation XI (par. 120).

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 121 à 129, et recommandation XII (par. 129).

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 130, et recommandation XIII, au même paragraphe.

à faire progresser les efforts tendant à inculquer aux populations un plus grand respect pour les droits individuels et les libertés fondamentales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent contribuer de façon particulièrement précieuse à l'intensification de cet effort éducatif, avec la coopération des instituts régionaux des Nations Unies, compte tenu de la résolution 958 D I (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963; la Commission recommande qu'elles soient invitées à le faire.

F

PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a recommandé que la Commission de la condition de la femme soit invitée à participer, à tous les stades, aux travaux préparatoires en vue de l'Année internationale des droits de l'homme.

Considérant en outre que la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 5 B (XXI)¹¹¹, de constituer un groupe de travail composé de tous les Etats représentés à la Commission des droits de l'homme, qui se réunira au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sera chargé d'élaborer, en collaboration avec le Secrétaire général, les autres manifestations, mesures et activités que la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale comme devant être entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la conférence internationale envisagée des droits de l'homme,

1. *Décide* qu'une représentante de la Commission de la condition de la femme, désignée par la Présidente, sera invitée à assister aux séances du groupe de travail pendant une brève période, de préférence lorsque les questions relatives à la conférence internationale envisagée des droits de l'homme seront en discussion;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du groupe de travail à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa dix-neuvième session.

*1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.*

G

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme¹¹²,

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024)*, par. 465.

¹¹² *Ibid.*, par. 497 et Annexe IIA.

Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de porter de 14 à 18 le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour assurer une représentation satisfaisante des différentes régions, des différents systèmes juridiques et des différentes cultures.

*1932^e séance plénière,
28 juillet 1965.*

1075 (XXXIX). Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance d'un programme international efficace en matière de droits de l'homme,

Souhaitant faire le point des résultats obtenus grâce aux dispositifs et méthodes en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions qui s'y rattachent, en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies et les Directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'établir, chacun pour son compte, à l'intention du Conseil, un rapport sur les modalités d'organisation et de procédure qui sont présentement appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, des renseignements sur l'expérience acquise à ce sujet;

2. *Demande*, en outre, que ces rapports soient adressés au Conseil, pour sa quarantième session.

*1392^e séance plénière,
28 juillet 1965.*

1076 (XXXIX). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des résolutions 5 et 6 (XVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹³ dans lesquelles la Sous-Commission a exprimé la résolution de continuer à examiner les faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a décidé d'exécuter, à la lumière de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

¹¹³ E/CN.4/882, chapitres V et VI.